

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE BILLOM au lieu-dit de la Barbarade.
PROJET D'INSTALLATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE PORTE PAR LA SOCIETE VALOREM
INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 063 040 15 G0017
DEPOSEE PAR LA SARL BILLOM ENERGIES

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2015 AU 18 JANVIER 2016



Projet sur le lieu-dit
« La Barbarade »
Commune de Billom

PRESCRITE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 NOVEMBRE 2015

Document en deux parties sous une même reliure :

Partie 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS :

Charles JEANNEAU, titulaire

Henry PERRAUD, suppléant

Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
21 - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
21 - 1 - SUR LES RENCONTRES ET VISITES.....	3
21 - 2 - SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	3
21 - 3 - SUR LE BILAN DE L'ENQUETE, LES OBSERVATIONS, LE PV DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	4
22 - SUR L'ANALYSE DU DOSSIER	4
22 - 1 - SUR LA FORME	5
22 - 2 - SUR LE FOND.....	5
23 - SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	6
24 - SUR LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE	6
25 - SUR LES AVIS REGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS	7
25 - 1 - L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	7
25 - 2 - LA MAIRIE DE BILLOM	7
25 - 3 - LES PERSONNES PUBLIQUES ET SERVICES DE L'ETAT.....	7
26 - SUR LA COMPATIBILITE AVEC SCOT DU GRAND CLERMONT ET LE PLU DE LA COMMUNE DE BILLOM	7
27 - SUR LA COHERENCE AVEC LES TEXTES ET DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	7
28 - SUR LES ELEMENTS DU BILAN.....	8
CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur et son avis font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié au rapport uniquement dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égarer.

CHAPITRE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est relative à la **demande de permis de construire**, pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque, d'une puissance de 4,5 MWc, au lieu-dit de la Barbarade, commune de Billom, présentée par la société BILLOM ENERGIES, émanation de la société VALOREM. Les parcelles concernées par ce projet appartiennent à la société MFP MICHELIN.

Par arrêté N° 15 - 01599 en date du 17 novembre 2015, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, portant sur ce projet. L'arrêté N° 15-01704 du 04 décembre 2015 a porté sur une modification de l'arrêté initial.

Ce projet consiste :

- au développement, à la réalisation et à l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque sur une surface clôturée d'environ 10 ha, sur le site de La Barbarade, CET (centre d'enfouissement technique de déchets inertes, pneumatiques), de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM), dont la cessation d'activité a été officiellement notifiée au 11 juillet 2014,
- en l'implantation, pour une durée de trente ans, de 788 tables portant 17 336 modules photovoltaïques, produisant 5666 MWh/an, soit en équivalent consommation la fourniture d'électricité pour environ 2360 personnes représentant la moitié de la population de Billom.

CHAPITRE 2 - CONCLUSIONS PARTIELLES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

21 - Sur le déroulement de l'enquête

La présente enquête a eu, exclusivement, pour but de permettre au public d'émettre ses observations, réclamations, propositions et contre-propositions sur **la demande de permis de construire** relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Billom.

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 décembre 2015 au lundi 18 janvier 2016 inclus, sans incidents, et dans des conditions régulières.

Les permanences se sont déroulées conformément aux dates fixées par l'arrêté préfectoral.

21 - 1 - Sur les rencontres et visites

Le commissaire enquêteur a rencontré au siège de l'enquête les représentants de la mairie de Billom, des sociétés MICHELIN et VALOREM concernées par le projet de parc photovoltaïque.

21 - 2 - Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

■ Information du public et publicité

L'information du public a été claire et efficace.

La publicité prévue par l'arrêté préfectoral a été réalisée dans La Montagne et dans Le Semeur Hebdo, et assurée par voie d'affichage en mairie de Billom et sur le site de La Barbarade. Outre les informations légales parues dans la presse et l'affichage réglementaire, à la demande du commissaire enquêteur les résidents demeurant dans un périmètre de 300 mètres ont été avisés par un courrier personnalisé de la tenue de l'enquête publique en mairie.

Avis du CE: Le commissaire enquêteur a exprimé, pendant la phase de préparation de l'enquête, le souhait auprès de l'autorité organisatrice que l'étude d'impact de ce dossier soit communiquée par voie électronique sur le site internet de la préfecture. Après étude par la préfecture et concertation avec le service instructeur, il ressort que l'article R123-8 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier dispose bien « lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ... ». En revanche, s'agissant de la communication par voie électronique, le décret 2011-2021 ne prévoit pas la nécessité d'une telle communication pour ce type de projet. Le commissaire enquêteur n'a donc pu que regretter l'application stricte de cette réglementation.

Toutefois, le site internet de la société VALOREM, par ses blogs projets, permettait de s'approprier une très grande partie du dossier et le suivi complet de l'élaboration et de la conduite de cette opération. Il a donc offert au public la possibilité de contourner cette difficulté de consultation du dossier.

■ Composition du dossier d'enquête soumis au public et permanences du commissaire enquêteur

Le dossier déposé en mairie était complet et compréhensible pour le public. Il a été établi par Le bureau Archi, KRZAN en liaison avec VALOREM – Billom Energies et CORIEAULYS. Il était composé des pièces attendues pour ce type d'enquête publique, et complété par quelques documents et renseignements à la demande du commissaire enquêteur.

La qualité de mise en forme et de la rédaction a conduit à une lecture très aisée des différentes composantes du dossier.

Le registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences planifiées par ce même arrêté. Les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes. Les locaux étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

21 - 3 - Sur le bilan de l'enquête, les observations, le PV de synthèse et le mémoire en réponse du pétitionnaire

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. La large information du public s'est avérée très satisfaisante. Le public s'est très peu déplacé pour se renseigner sur le projet. Trois observations ont été formulées par le public pendant la durée de la procédure. Un seul courrier, a été reçu en mairie de Billom.

Le procès-verbal de synthèse, prescrit par la réglementation en vigueur, a été établi et adressé au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires. Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été transmis au commissaire enquêteur le 29 janvier 2016.

22 - Sur l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues par les dispositions du décret du 19 novembre 2009 :

- Résumé non technique ;
- Etude d'impact ;
- Demande de permis de construire ;
- Avis de l'Autorité Environnementale.

Le commissaire enquêteur avait demandé que soient joints au dossier :

- Les consultations et réponses des personnes publiques (avis obligatoires et facultatifs) ;
- La délibération du conseil municipal de Billom en date du 29 mai 2015 ;

Ce qui a été fait.

L'étude d'impact étant étudiée en détail dans le rapport, ne sont présentés ci-dessous que les thèmes abordés. Elle comporte après un préambule :

- Une description du projet.
- Une analyse détaillée de l'état initial de l'environnement de la zone concernée, dont :
 - Les milieux physique, naturel, humain ;
 - Le cadre de vie, le contexte sanitaire (salubrité et sécurité publique) ;
 - Le paysage et le patrimoine.
- Les justifications (technique et environnementale) du projet proposé.
- L'analyse détaillée du projet (impacts et mesures) sur :
 - Les milieux physique, naturel, humain ;
 - Le cadre de vie, le contexte sanitaire (salubrité et sécurité publique) ;
 - Le paysage et le patrimoine ;
 - Les effets cumulés avec les projets connus du territoire et les mesures compensatoires ;
 - Le coût des mesures en faveur de l'environnement.
- L'analyse méthodologique et les difficultés rencontrées (volets faune et paysager).

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans cette étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique.

De plus, la demande de permis de construire, composante obligatoire du dossier, dispose d'un sommaire et d'une notice simplifiée descriptive de l'opération, placés en tête du document tel que l'avait demandé le commissaire enquêteur à la société VALOREM, dès la prise en compte du dossier.

Avis du CE: le commissaire enquêteur constate que l'ensemble du dossier soumis à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires.

Toutefois, le développement durable ne se réduisant pas qu'à la protection de l'environnement, mais étant fondé sur trois piliers, trois composantes interdépendantes :

- La dimension environnementale,
- La dimension sociale,
- La dimension économique,

Le commissaire enquêteur regrette que l'aspect social et économique n'ait pas été plus amplement développé.

Les questions adressées à la société Valorem et à la DREAL et les réponses apportés par ces dernières, figurant au rapport du CE (chapitre 4, paragraphe 4-7), avaient donc pour buts, d'une part, de pallier cette insuffisance, et d'autre part, de fournir un complément d'informations au public. En effet, le public pouvait en avoir connaissance au travers des permanences du CE en mairie, et aura la possibilité d'en prendre lecture au travers du rapport du CE qui sera tenu à sa disposition en mairie et en ligne sur le site de la préfecture pendant un an, conformément à la réglementation en vigueur.

22 - 1 - Sur la forme

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact comporte de très nombreuses informations sur l'environnement. Cette étude est dans son ensemble de bonne facture. Son accès est aisé pour le public. De même, l'autre document soumis à l'enquête (demande de permis de construire) est très compréhensible et de lecture facile.

22 - 2 - Sur le fond

Avis du CE: Le projet soumis à l'enquête permet de valoriser un site anthropisé et ne présentant aucun potentiel agricole ou intérêt écologique notable. Les modestes enjeux environnementaux du site et la

prise en compte de ces derniers dans le projet sont présentés de façon claire. Les nuisances induites seront très faibles en comparaison de l'activité de stockage exercée sur ce site auparavant. Cela devrait bénéficier au bien-être des riverains et de la faune. L'aspect paysager a été privilégié.

En outre, le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne ISDND, en cours de consultation, définira des règles très strictes de l'usage des sols et des eaux superficielles et souterraines. Ainsi, le suivi environnemental du site sera assuré pendant toute la durée des servitudes fixée qui correspond à la longévité estimée de la centrale photovoltaïque.

La synthèse du dossier faite par l'Autorité Environnementale souligne sans équivoque le poids des avantages par rapport aux faibles nuisances, et conclut favorablement sans demande de renseignements complémentaires.

Toutefois, le commissaire enquêteur exprime deux remarques :

1) Le choix par ERDF du tracé final du raccordement du parc au réseau ne devant intervenir qu'après l'autorisation du permis de construire, les impacts des travaux relatifs aux deux hypothèses de raccordement évoquées dans l'étude n'ont pas été étudiés. Le CE regrette que cela n'ait pas été fait car ce sont des effets directs et indirects du projet.

2) L'aspect social et économique n'a pas été suffisamment développé. Auraient pu être évoquées, par exemple, les perspectives d'une compétitivité de l'énergie produite sur le marché sans aide publique, et le « stockage » de l'énergie produite en dehors des besoins du marché, qui sont deux des problématiques de cette filière des énergies renouvelables.

23 - Sur la participation du public

La relative non participation du public, et le peu d'observations formulées lors de l'enquête, peuvent s'expliquer par :

- le peu d'intérêt porté par la population sur la mise en œuvre des parcs et centrales photovoltaïques, une des composantes des énergies renouvelables,
- la très bonne information du public en amont de l'enquête publique.

Avis du CE: *le commissaire enquêteur estime qu'il est regrettable que les Billomoises et Billomois ne se soient pas plus intéressés à cette enquête publique relative à la participation de la commune à la mise en œuvre des énergies renouvelables, et dont pourtant ils bénéficieront, en partie, des retombées financières.*

24 - Sur les observations et propositions formulées pendant l'enquête

Les trois observations inscrites au registre sont favorables au projet et ont porté sur les thèmes suivants :

L'insertion environnementale du projet ;

Les effets sur les eaux superficielles et souterraines,

L'étape de la vie du parc : le démantèlement ;

Les responsabilités des utilisateurs,

La participation financière à l'investissement.

Les propositions concernent :

La sensibilisation du public aux EnR, par mise en place de panneaux d'information ;

La possibilité d'organiser des visites.

Avis du CE:

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées à ces questions et suggestions du public sont adaptées et doivent lui apporter toute satisfaction. Il souligne cependant que ces renseignements figurent au dossier qui était présenté au public.

Comme précisé au chapitre 2 paragraphe 21-2. page 3 ci-dessus, l'application stricte de la réglementation relative à la non mise en ligne du dossier, n'a pas permis au public de consulter l'étude d'impact dans laquelle se trouvaient ces réponses, dans des conditions idéales.

Le commissaire enquêteur estime qu'il serait opportun d'étudier la possibilité de compléter la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique actuellement définie dans le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 à l'article 1 paragraphe II en y ajoutant : « Aux équipements et installations et ouvrages de production d'électricité soumis à l'étude d'impact et demande de permis de construire ».

Ceci serait plus en corrélation avec le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures applicables à certains ouvrages de production d'électricité qui avait permis d'insérer une rubrique particulière dans le tableau de l'annexe I de l'article R.123-1 du Code de l'environnement imposant la mise à l'enquête publique.

25 - Sur les avis réglementaires obligatoires et facultatifs

25 - 1 - L'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 septembre 2015 a émis l'avis conclusif suivant :

« Ce projet permet de valoriser un site déjà anthropisé ne présentant aucun potentiel agricole ou intérêt écologique notable. Du fait des faibles nuisances qu'il générera, en comparaison de l'activité de stockage précédemment exercée sur le site, il constituera sur certains thèmes une amélioration de l'existant : quiétude accrue pour la faune et les riverains, aspect paysager plus valorisant, etc. »

Aucun complément d'information n'a été demandé au porteur du projet.

25 - 2 - La mairie de Billom

Lors de la séance du 29 mai 2015, le conseil municipal de Billom a été appelé à délibérer sur le projet de parc photovoltaïque. La délibération figure en pièce jointe au rapport d'enquête.

Le conseil municipal a émis un avis favorable à la réalisation du projet.

25 - 3 - Les personnes publiques et services de l'état

Comme relaté au chapitre IV paragraphe 4 - 3 un certain nombre de PPA ont été consultées dans le cadre de la déclaration de projet.

Aucun de ces organismes n'a émis d'avis défavorable.

Avis du CE: *le commissaire enquêteur souligne qu'il n'émane des avis réglementaires obligatoires ou facultatifs aucune opposition, ni aucune demande de compléments d'informations sur le projet.*

26 - Sur la compatibilité avec SCOT du Grand Clermont et le PLU de la commune de Billom

➤ Le **PLU** de la commune de Billom, approuvé le 14/11/2008 a été établi conformément aux directives du **SCOT** du Grand Clermont.

➤ La récente **modification simplifiée n°1 du PLU**, approuvée le 29 mai 2015, a classé le périmètre du site de la Barbarade en zone N du PLU. Le projet peut être assimilé à un équipement collectif dans la mesure où il contribuera à la production d'électricité pour la région.

Avis du CE: *le commissaire enquêteur constate que le règlement d'urbanisme relatif à ce zonage N autorise l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.*

27 - Sur la cohérence avec les textes et documents supra communaux

Au-dessus des documents d'urbanisme cités supra se situent les textes et documents suivants :

- Le **traité de Maastricht** de 1992 au niveau de l'Europe, mais également à l'échelle mondiale le protocole de Kyoto en 1997 et au sommet de Johannesburg en 2002 ont inscrit et développé la notion de développement durable ;
- Le 23 mars 2007, la **Communauté Européenne** s'est fixée comme objectif d'assurer 1% de la consommation d'électricité en Europe par le photovoltaïque ;
- La **loi Engagement National pour l'Environnement** n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoit la mise en place de dispositifs en faveur des énergies renouvelables, dont le photovoltaïque ;
- Le **SCRAE** (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de la région Auvergne, approuvé le 20 juillet 2012 fait état d'un objectif de production en termes d'énergie solaire photovoltaïque, pour 2020, de 17 KTEP, soit 200 MW, dont 80 MW au sol ;
- Le **PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) du Puy-de-Dôme s'articule avec le SCRAE élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil régional. Les objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre du PCET doivent être compatibles avec les objectifs définis par ce schéma régional ;
- Le **S3RER** (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) de l'Auvergne a été concerté par RTE, et a été approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs en date du 28 février 2013 ;
- La **doctrine régionale** en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur, établie par la DREAL Auvergne, qui préconise « l'Etat encourage en premier lieu : les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, (...), carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités, etc....) » ;
- La **doctrine du PNR Livradois-Forez** qui souhaite que ces installations soient envisagées sur « des terrains déjà artificialisés » ;
- Le **SDAGE Loire-Bretagne** et le **SAGE Allier Aval** ont été pris en compte dans l'élaboration du dossier, en continuité des exigences fixées sur le site eu égard à sa situation d'ancienne ISDND au titre des ICPE. Les installations de recueil et de traitement des eaux souterraines et superficielles sont conformes aux normes et exigences imposées par la réglementation (loi sur l'eau, notamment) ;

Avis du CE: le commissaire enquêteur considère que le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le site proposé est en totale cohérence et en parfaite compatibilité avec les textes, documents, schémas et plans actuels supra communaux.

28 - Sur les éléments du bilan

- ☒ Considérant les codes de l'Environnement et de l'Urbanisme) mis en œuvre dans le cadre de l'obtention du permis de construire, et la réglementation applicable aux projets de parc photovoltaïque cités dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 1, paragraphe 1 – 6 ;
- ☒ Considérant les avantages et inconvénients du projet de parc photovoltaïque tels que perçus et développés ci-dessous :

Avantage lié à la filière photovoltaïque :

Ce projet, sur la commune de Billom, au lieu-dit « La Barbarade » découle de son inscription dans le cadre des orientations rappelées au paragraphe 27 ci-dessus.

Avantages propres au projet :

- L'implantation, pour une durée de trente ans, de cette centrale photovoltaïque, produira 5666 MWh/an, soit en équivalent consommation la fourniture d'électricité pour environ 2360 personnes représentant la moitié de la population de Billom ;

- Ce projet de centrale photovoltaïque sur une surface clôturée d'environ 10 ha, sur le site de l'ancien CET de La Barbarade, de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, permet de valoriser un site déjà anthropisé ne présentant aucune autre possibilité d'exploitation ;
- Le site sera soumis à un suivi environnemental fixé par arrêté préfectoral de servitudes dans le cadre de la surveillance post-exploitation de l'ISDND de La Barbarade ;
- La réalisation de cette installation permettra d'économiser des énergies fossiles et donc de réduire la production de CO² ;
- Le projet comporte des retombées économiques locales pour la commune (fiscalité classique liée aux entreprises) et pour les collectivités locales et/ou particulières (possibilité d'investissement participatif futur permise par VALOREM).
- La sensibilisation du public à la mise en œuvre des SCRAE de la région Auvergne et PCET du Puy-de-Dôme s'en trouvera renforcée.

Inconvénients propres au projet :

Le projet par lui-même sur ce site ne présente pas réellement d'inconvénient majeur.

Inconvénients liés à la filière photovoltaïque :

Les véritables inconvénients sont ceux liés à la filière photovoltaïque, dont les deux plus importants sont :

- L'adéquation de la demande et de l'offre de l'électricité d'origine photovoltaïque qui deviendra difficile avec la lente montée en puissance de la production,
- L'électricité n'étant pas actuellement stockable, elle doit être produite en fonction de la demande. Or, il apparaît qu'entre la demande de puissance de la part des consommateurs et l'offre, due à l'ensoleillement, il y a une flagrante distorsion. Cette filière ne peut donc offrir qu'une énergie d'appoint qui ne pourra se substituer qu'en partie aux énergies fossiles.

Avis du CE: le commissaire enquêteur a souligné ce qui semble être les inconvénients de la filière.

Le commissaire enquêteur considère qu'en résumé les principaux avantages du projet sont :

- *Il répond aux orientations politiques de la diversification des sources d'énergies ;*
- *Il permettra de diminuer la consommation d'énergies fossiles et la production de CO², tout en produisant l'équivalent consommation de la moitié des habitants de Billom et en induisant des retombées économiques locales non négligeables*

Le commissaire enquêteur constate que le bilan avantages/inconvénients est très favorable à la poursuite du projet.

CHAPITRE 3 - CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique ouverte pendant 36 jours consécutifs, du 14 décembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus, relative à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Barbarade » sur la commune de Billom :

- après une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête, et des rencontres avec les représentants de la préfecture du Puy-de-Dôme, autorité organisatrice, la SARL BILLOM ENERGIES -VALOREM maître d'œuvre du projet, et la municipalité de Billom, siège de l'enquête afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête ;
- après que le commissaire enquêteur ait reçu au cours des cinq permanences tenues en mairie de Billom le public venu consulter le dossier d'enquête ;

- après que le commissaire enquêteur ait une fois l'enquête terminée :
 - fait connaître à la mairie de Billom, le 18 janvier 2016, le bilan des observations portées par le public au registre d'enquête ;
 - adressé, le 19 janvier 2016, une lettre accompagnant le procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'œuvre du projet, la société VALOREM ;
 - reçu, le 29 janvier 2016, le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE

Considérant que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui est de l'affichage dans la commune concernée par l'enquête ;

Considérant que ces affichages maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête sont attestés par le certificat d'affichage de la mairie de la commune concernée ;

Considérant que le commissaire enquêteur a également vérifié au cours de ses visites et/ou permanences effectuées dans la commune la réalité de ces affichages ;

Considérant que pour ce qui concerne l'information du public, par voie de presse, les parutions des avis de publicité ont été conformes à la réglementation, et que les proches riverains du site, objet de l'enquête publique ont été destinataires d'un courrier personnalisé adressé par la société VALOREM ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de phase de concertation préalable à la présentation du projet à l'enquête publique, avec la population de la commune, puisqu'elle n'était pas prescrite par la réglementation en vigueur, mais que la concertation a bien été menée avec les municipalités de Billom et de Montmorin (commune limitrophe) ;

Considérant que les permanences du commissaire enquêteur, tenues en mairie, se sont déroulées dans de très bonnes conditions et que la population qui a modestement participé à cette consultation et n'a manifesté aucune opposition au projet soumis à l'enquête;

Considérant que les observations ayant été formulées par le public au cours de cette enquête, ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse des observations, comme prescrit par la réglementation en vigueur. Le Maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse dans les délais prescrits ;

Considérant que l'ouverture et la fermeture du registre d'enquête ont été réalisées dans les délais légaux.

SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE :

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique est de qualité, et que les aspects et les enjeux fonciers, environnementaux et paysagers sont bien étudiés et présentés ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque répond aux orientations internationales, européennes, nationales, régionales et locales en matière d'énergies renouvelables. Il ne consommera pas d'espace agricole, et il permettra l'utilisation d'un site déjà anthropisé et fournira de l'électricité pour près de 3000 habitants ;

Considérant que le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le site proposé est en totale cohérence et en parfaite compatibilité avec les textes, documents, schémas et plans actuels supra communaux;

Considérant qu'il n'émane des avis réglementaires obligatoires ou facultatifs aucune opposition, ni aucune demande de compléments d'informations sur le projet;

Considérant que le règlement d'urbanisme du PLU de Billom autorise l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ou nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, dans cette zone ;

Considérant les observations portées sur le registre d'enquête, et les réponses apportées par le Maître d'œuvre dans son mémoire au public ainsi qu'aux interrogations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages apportés par le projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère ;

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conséquence, je donne :

un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire préalable à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Barbarade » sur la commune de Billom

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} Février 2016
Le Commissaire Enquêteur

Charles Jeanneau
Commissaire Enquêteur


Diffusion du document en deux parties (rapport avec pièces jointes, et conclusions - avis) :

- un exemplaire original papier et une copie numérisée remis par le commissaire enquêteur, contre signature, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, autorité organisatrice,
- un exemplaire original papier adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- une copie numérisée adressée à Monsieur Henry Perraud, commissaire enquêteur suppléant.